

RI	FORBAT	RI A06
----	--------	--------

Règlement intérieur applicable aux stagiaires



ARTICLE 1 -OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. OBJET

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il rappelle les principales mesures en matière de santé et de sécurité au sein de l'établissement ; il précise les règles générales et permanentes relatives à la discipline ; il fixe les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation.

1.2 ASPECT GENERAL

Destiné à organiser la vie durant les actions de formation menées par FORBAT et dans l'intérêt de tous les stagiaires, ce règlement s'impose à tous. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement ou une entreprise déjà dotée d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

ARTICLE 2-MESURES EN MATIERE DE SANTE ET DE SECURITE

2.1. MESURES D'HYGIENE

2.1.1. ALCOOL-DROGUE-IVRESSE

Il est interdit de pénétrer ou demeurer sur les lieux du stage en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues, d'y introduire et d'y consommer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

2.1.2. TABAC

Les dispositions légales ou réglementaires relatives à l'usage du tabac dans les établissements ouverts au public sont applicables dans l'Organisme de Formation.

En particulier, il est interdit de fumer et de vapoter :

- dans les locaux destinés à la formation (salles de cours) ;
- dans les locaux administratifs ;
- dans l'atelier.

Ces dispositions s'appliquent pour les cigarettes, cigarettes électroniques ou tout autre substance illicite.

2.1.3. COVID 19

L'entreprise suit et met en application les directives de l'Etat. En cas d'obligation de port du masque : ce dernier est obligatoire pendant toute votre présence dans les locaux FORBAT que ce soit en salle de formation ou les parties communes. Seul le formateur peut déposer son masque le temps de réaliser la formation et ce pour un souci de confort, sachant qu'il est devant le tableau blanc et qu'il respecte la distanciation sociale.

2.2. MESURES DE SECURITE

2.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Chaque stagiaire doit prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions.

Les stagiaires doivent impérativement respecter, dans l'intérêt de tous, toutes les consignes de sécurité, même verbales données par FORBAT SAS ou son représentant.

RI	FORBAT		RI A06
----	--------	--	--------

Les équipements de travail ainsi que les équipements de protection individuelle seront régulièrement contrôlés par FORBAT SAS et doivent être utilisés par tous dans les conditions optimales prévues par les fabricants.

Pour les manipulations en partie pratique, seul un pantalon* couvrant l'intégralité des jambes et des chaussures fermées sont autorisés.

(*jean ou matière en coton, matière synthétique interdite)

2.2.2. ACCIDENT

Sauf en cas de force majeure, tout accident survenu pendant une période de formation ou un trajet doit immédiatement être porté à la connaissance de FORBAT ou de son représentant et fera l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale territorialement compétente.

2.2.3. VOL

FORBAT SAS ne peut être tenu responsable des vols ou détériorations qui peuvent affecter les vêtements, objets personnels ou véhicules appartenant aux stagiaires.

ARTICLE 3 - DISCIPLINE GENERALE

3.1. COMPORTEMENT

3.1.1. COMPORTEMENT GENERAL ET HORAIRES

Ne sont pas admis les actes pouvant troubler la discipline, l'hygiène, la santé ou la sécurité des personnes et des biens. Les actes susceptibles d'être considérés comme étant fautifs donneront lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Les horaires de chaque session de formation sont communiqués aux stagiaires et doivent être strictement respectés. Il en va du respect pour le formateur et pour le reste du groupe qui suit la formation. Le non-respect des horaires inhérents à chaque session de formation pourra donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire dans le respect des stipulations du présent Règlement Intérieur.

L'utilisation du téléphone portable est strictement interdite pendant le temps de formation, des pauses sont prévues pour cet effet. En cas de non-respect de cette règle, Forbat se réserve le droit de demander aux stagiaires de placer leur téléphone dans une boîte lors de leur entrée en formation.

Les stagiaires sont tenus de suivre les directives données par le formateur ; l'écoute et le respect sont les qualités requises pour une bonne assimilation de la formation.

L'action de formation s'exerce au travers d'apports théoriques effectués par le ou les intervenants choisis par FORBAT, lesquels peuvent être matérialisés dans des supports remis aux stagiaires. Elle est également susceptible d'être dispensée au moyen d'exercices pratiques nécessitant la manipulation d'appareils. Les stagiaires s'engagent à effectuer ces manipulations en respectant strictement les consignes qui leur sont données et en s'abstenant d'avoir un comportement de nature à engendrer des risques pour autrui, eux-mêmes et les biens. Les prérequis sont définis d'un commun accord, mais en règle générale le choix des stagiaires aptes à suivre la formation est de la responsabilité du client.

Pour les formations dans nos locaux, l'organisme de formation est ouvert de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Il est interdit de rentrer dans les locaux en dehors de ces horaires.

3.1.2. RESPECT D'AUTRUI DU MATERIEL ET DES LOCAUX

Le matériel, les salles de formation, les voies d'accès et les toilettes doivent être maintenus en bon état de propreté et de fonctionnement et ne pas être dégradés.

Toute dégradation volontaire fera l'objet de poursuites disciplinaires, sans préjudice d'une action en réparation pouvant mettre en cause la responsabilité civile personnelle de l'auteur de ladite dégradation.

Les locaux sont exclusivement réservés aux activités de formation. Il est interdit d'y introduire des objets destinés à être vendus, de faire circuler, sans autorisation, des listes de souscription ou de collecte.

Les stagiaires ne sont pas autorisés à introduire ou à faire introduire dans les locaux de l'organisme des personnes étrangères au stage.

RI	FORBAT		RI A06
----	--------	--	--------

Les stagiaires n'ont pas accès au téléphone de FORBAT SAS, sauf cas graves et urgents et sur autorisation du Responsable du centre.

3.2. ABSENCES

Marche à suivre en cas d'absence : Dans tous les cas, le stagiaire doit prévenir ou faire prévenir le Responsable Pédagogique du stage par le moyen de son choix au plus tard à 9h00 pour une absence du matin, au plus tard à 14h00 pour une absence de l'après-midi.

Justification des absences : un stagiaire en arrêt de travail pour maladie ne sera pas accepté en formation. En cas de maladie, une copie de l'arrêt de travail devra être adressée à FORBAT dans les deux (2) jours ouvrables suivant ledit arrêt.

Incidence des absences : L'inscription à un stage représente un engagement de la part du stagiaire et de l'entreprise. Elle est considérée comme ferme dès réception du bulletin de participation.

Si le stagiaire ne se présente pas en formation et qu'il ne prévient pas de son absence dans les 48h, l'absence sera considérée comme injustifiée.

En cas d'abandon du stagiaire en cours de session, aucun remboursement ne sera effectué.

Toute annulation, quelques jours avant la formation, ne sera prise en considération que sur justificatif médical ou cause valable. Aucun autre motif ne sera accepté.

3.3. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de FORBAT pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement,
- Exclusion temporaire du stage,
- Exclusion définitive du stage.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé oralement dans le même temps. Lorsque FORBAT envisage une sanction qui a une incidence, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, elle indique au stagiaire oralement et confirme par mail en lui indiquant l'objet de la sanction immédiate car nous ne réalisons que des formations courtes.

Le mail indique le motif de la sanction envisagée au stagiaire.

Le cas échéant, FORBAT en informe concomitamment l'employeur du stagiaire, et éventuellement l'organisme paritaire prenant en charge les frais de formation.

ARTICLE 4 – HARCELEMENT MORAL ET SEXUEL

4.1. HARCELEMENT MORAL

Conformément à l'article L. 1152-1 du Code du travail, les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité de toute personne, d'altérer la santé physique ou mentale ou de compromettre l'avenir professionnel de toute personne sont interdits.

Conformément à l'article L. 1152-2 du Code du travail, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionnée, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, en matière de formation, pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

A l'inverse, tout stagiaire qui procède à des agissements de harcèlement moral envers toute personne de l'organisme de formation est passible d'une sanction disciplinaire prévue au titre IV.

4.2. HARCELEMENT SEXUEL

Conformément à l'article L. 1153-1 du Code du travail, aucun stagiaire ne doit subir des faits :

1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionnée, ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, en matière de formation, pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L. 1153-1.

Aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionnée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel, ou pour les avoir relatés (Article L. 1153-3 du Code du travail).

A l'inverse, tout stagiaire qui procède à des agissements de harcèlement moral envers toute personne de l'organisme de formation est passible d'une sanction disciplinaire prévue au titre IV.

ARTICLE 5 – ENREGISTREMENT ET DIVULGATION DU CONTENU DES FORMATIONS

5.1 ENREGISTREMENT

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

5.2 ACCES ET DIVULGATION DES EXAMENS

Il est strictement interdit de prendre en photo ou de divulguer par quelconque moyen les examens qui sont passés par les stagiaires.

De même, Forbat fait passer des tests qui sont en cours de validité. De ce fait, il est impossible pour l'organisme de formation de transmettre par mail ou par courrier une copie de ces examens. Il est uniquement possible de venir consulter sa copie sur place, dans les locaux de l'organisme, en présence d'un membre de l'équipe Forbat.

ARTICLE 6 – MATERIELS MIS A DISPOSITION DES STAGIAIRES

6.1 REGLES D'USAGE

L'utilisation des équipements doit rester strictement professionnelle. L'accès aux supports de formation est personnel et sécurisé, via un lien sur un serveur Forbat. Il est interdit de partager ledit support qui est la propriété exclusive de Forbat ou Qualit'ENR ou Cellule Feebat.

La tablette est mise à disposition pour une utilisation stricte à la formation. Il est interdit d'installer des logiciels sans autorisation ou de visiter des sites web inappropriés.

6.2 SECURITE DES SYSTEMES

Chaque utilisateur est tenu de respecter les consignes du formateur. La tablette doit rester impérativement sur la table du stagiaire et ne doit en aucun cas sortir de la salle. En cas d'anomalie ou de suspicion de cyberattaque, l'utilisateur doit immédiatement prévenir le formateur.

6.2 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Toute manipulation de données personnelles doit se faire dans le respect des règles établies par le RGPD.

RI	FORBAT		RI A06
----	--------	--	--------

ARTICLE 7 - REMISE AUX STAGIAIRES ET PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est publié sur le site internet de FORBAT.

Fait à MONTBAZON, le 30 septembre 2025

NICAULT PHILIPPE
Président de FORBAT SAS

FORBAT
5, rue Baptiste Marcet
37250 MONTBAZON
RCS TOURS 424 128 726 00033
APE : 8559A -

